

Avis du Conseil de déontologie journalistique du 10 février 2010

Plainte 10-04 de M. Rudy Roth

contre Mme Hadja Lahbib et MM. Jean-Pierre Jacqmin et Xavier Guillite (RTBF)

Les faits

Le samedi 23 janvier, au cours du JT de 19h30 de la RTBF, une séquence est consacrée au parti MR. Le commentaire se conclut sur l'idée de « rassemblement ». Hadja Lahbib, présentatrice, assure alors la transition avec la séquence suivante, consacrée au Parti Populaire, en utilisant ces mots : « *Moins rassembleur, mais plutôt populiste* ». Vient alors un sujet sur une réunion de ce parti à Charleroi, dont l'angle est la recherche par lui d'un appui dans la population grâce à des arguments chocs qui plaisent au public.

Le soir même et les jours suivants, un échange de messages a lieu entre le plaignant et la journaliste. Le premier demande des explications sur l'usage du terme « populiste », qu'il estime péjoratif, et demande une rectification lors d'un JT ultérieur. La journaliste répond en expliquant pourquoi elle a utilisé ce terme, et ne envisage pas de rectification.

Le 26 janvier, après avoir demandé par téléphone des explications sur le rôle du CDJ, le plaignant adresse un courriel de plainte avec copie au CSA et à la RTBF (journalistes et médiateur). Il n'est pas partie prenante à la problématique traitée, mais agit comme téléspectateur qui dit avoir reçu une information inexacte.

Le déroulement de la procédure

Recevabilité :

La plainte comporte tous les éléments nécessaires à sa recevabilité. Elle est introduite 3 jours après la diffusion de la séquence controversée. Le plaignant demande à la RTBF de rectifier l'usage du terme « populiste » au cours d'un autre JT, et d'acheter un dictionnaire de référence pour ne pas devoir recourir à Wikipédia.

Médiation :

Le Secrétaire général a interrogé les parties sur la possibilité d'un arrangement amiable convenant aux deux parties. Comme le plaignant continue de demander une rectification, et que la rédaction du JT ne envisage pas, aucune solution médiane ne se dessine. Le Secrétaire général a alors proposé un projet de avis au CDJ en vue de sa réunion du 10 février.

Récusation :

Conformément au Règlement de procédure, le plaignant a demandé la récusation des membres du CDJ qu'il estime liés de trop près au dossier. Cette demande concernait :

Les représentants des journalistes

Dominique Demoulin (RTL-TVI)
Alain Vaessen (RTBF)
Martine Vandemeulebroucke (Rossel)

Jean-François Dumont (AJP)
Gabrielle Lefèvre (AJP)
Jean-Christophe Pesesse (Télé-Bruxelles)

Les représentants des éditeurs

Marc de Haan (Télé Bruxelles)
Jean-Pierre Jacquemin (RTBF)
Daniel Van Wylick (Rossel)

Dominique d'Onne (RTBF)
Tom Galand (Télésambre)
Philippe Nothomb (Rossel)

Les représentants des rédacteurs en chef

François Ryckmans (RTBF)

Les représentants de la « société civile »

Nicole Cauchie
David Lallemand
Jean-Marie Quairiat

Benoît Van der Meerschen
Jean-Jacques Jaspers
Benoît Van der Meerschen

Explication de la part du plaignant : « *Si cette liste est longue, c'est qu'il y a déjà un problème en soit parce que tout le monde qui a quelque relation avec la RTBF ou d'autres média liés à la RTBF est selon moi d'office exclu pour cette affaire.*

La même règle s'applique à la société Rossel, depuis que Le Soir a publié un article assez diffamatoire concernant un de co-présidents du Parti Populaire. »

Dans un autre cas, le motif de la demande de récusation relève de la vie privée de la personne concernée.

L'implication du CSA :

Le CSA a reçu copie de la plainte, directement envoyée par le plaignant. Interrogé par le CDJ en raison de la référence au contrat de gestion de la RTBF, le CSA estime que l'enjeu du dossier est exclusivement déontologique, donc relevant du CDJ.

Les arguments des parties : le plaignant

Le plaignant estime que l'utilisation par la journaliste Hadja Lahbib, dans le JT du 23 janvier à 19h30, du terme « populiste » pour qualifier un parti politique est partisane et péjorative, et manifeste une confusion entre faits et commentaires. Selon lui, même si ce terme a une connotation scientifique, celle-ci « *n'est pas comprise ainsi par le public qui ne retient que le côté péjoratif* ».

En ce qui concerne le choix du terme :

Le plaignant estime qu'il viole **l'article 9 de la Déclaration des droits et devoirs des journalistes** (FIJ . 1972) :

« *Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.* »

L'usage de ce terme violerait aussi **l'article 3 du Code de principes de journalisme adopté par l'ABEJ, la FNHI et l'AGJPB** :

« *Séparation de l'information et du commentaire*

La séparation entre la relation des faits et les commentaires doit être bien visible. »

Enfin, le **Décret du 14 juillet 1997** portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) (Coordination officielle réalisée par le CSA au 17.07.2007) serait aussi transgressé :

« *Art. 7 § 2. Les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs, sont faites dans un esprit d'objectivité, »*

Par ailleurs, en appui à sa demande de rectification, le plaignant invoque **l'article 7 du Code de principes de journalisme adopté par l'ABEJ, la FNHI et l'AGJPB** :

« *Rectification des informations erronées*

Les faits et informations qui, après avoir été publiés, se révéleraient faux, doivent être rectifiés sans restrictions, et sans préjudice des dispositions légales sur le droit de réponse. »

Les arguments des parties : la RTBF

La rédaction du JT de la RTBF s'appuie sur la justesse du terme utilisé en fonction du programme du parti ainsi désigné :

« *S'il n'y a pas eu de rectificatif hier soir à l'antenne, c'est qu'après avoir revu la séquence et son lancement avec le directeur de l'information, Jean-Pierre Jacquemin et l'éditeur du journal Xavier Guillitte, il ne nous a pas semblé que le terme populiste était déplacé ou partisan, mais au contraire, qu'il était en adéquation avec les idées défendues par les représentants du parti populaire interviewés dans le reportage. »*

Pour info :

Extrait du règlement d'ordre intérieur de la RTBF :

Faits et commentaires.

22. Toute émission d'information doit permettre de distinguer les faits des opinions et commentaires journalistiques. Même dans les émissions où les faits, opinions et commentaires se trouvent étroitement imbriqués, le journaliste doit veiller à empêcher toute confusion.

23. Quand le commentaire est le fait d'un journaliste de la RTBF, il ne peut se assimiler à un parti-pris. Il ne peut donc se agir que d'une analyse soumise à la raison et à la rigueur et émanant d'une suffisante connaissance du dossier traité, afin de permettre au public de mieux en comprendre les tenants et les aboutissants.

Rectification et équilibre.

27. Toute information publiée qui se révèle inexacte doit être rectifiée de manière adéquate dans les délais les plus brefs ou dans un programme du même type, à l'heure la plus proche de celle où ce programme a eu lieu. En ce qui concerne les magazines hebdomadaires ou mensuels, après avis de la hiérarchie, une rectification peut prendre place dans une édition quotidienne parlée ou télévisée si la gravité ou l'urgence sont reconnues.

Le traitement de la plainte par le CDJ

La plainte est présentée le 10 février au CDJ, qui décide de la traiter.

Le CDJ se prononce d'abord **sur la demande de récusation**. Il estime qu'il n'y a en tout cas pas lieu de récuser les membres qui ne sont pas employés par le média concerné par la plainte. Le CDJ rappelle à cette occasion qu'aucun de ses membres ne représente un média ou un organisme en particulier au sein du Conseil.

Le Conseil estime que l'enjeu fondamental de la plainte concerne la notion de commentaire. Les questions posées par ce cas particulier sont :

- Les journalistes ont-ils le droit de faire des commentaires sur les faits dont ils parlent ?
- Les commentaires sont-ils suffisamment distincts des faits ?
- Dans ce cas particulier, l'usage du terme « populiste » relève-t-il du commentaire ou des faits ?

Le Conseil se estime suffisamment informé, sans avoir besoin de recourir à une commission d'instruction.

L'avis

1. Il n'appartient pas au CDJ de se prononcer sur la nature d'un parti politique et sur l'opportunité des termes utilisés par les journalistes pour en rendre compte. Seul lui importe le respect ou non des règles déontologiques.
2. Le Conseil estime que le terme populiste peut certes s'entendre dans un sens péjoratif et relever du commentaire, mais aussi dans un sens descriptif puisqu'il est régulièrement utilisé en sciences politiques pour désigner un parti, un mouvement ou une idéologie prônant le recours au peuple. Il n'appartient pas au CDJ de définir à la place des journalistes laquelle des deux acceptions du terme s'impose dans le cas présent.
3. La question de la distinction faits/commentaires est donc ici sans objet.
4. Cette distinction serait-elle-même fondée dans le cas d'espèce qu'elle se heurterait d'une part aux textes de base de la déontologie qui reconnaissent le droit au commentaire (art 2 code FIJ, art. 3 code belge), en demandant que celui-ci soit distingué des faits ; c'est aussi la jurisprudence constante des conseils de déontologie de l'AJP. Et d'autre part à une absence de règles claires à ce sujet dans les médias audiovisuels, notamment dans l'exercice particulier que représente un journal télévisé. En l'occurrence, le terme contesté a été utilisé dans une transition entre deux sujets.
5. Le principe de la rectification vaut pour tous les médias. Ses modalités de mise en œuvre doivent tenir compte des spécificités de chacun, notamment des particularités d'un journal télévisé. Le Conseil estime qu'en appréciant qu'il n'y avait pas matière à rectification dans ce cas particulier, la RTBF n'a pas commis de faute déontologique.

Conclusion : la plainte est non fondée.

La publicité demandée

La plainte étant non fondée, il n'y a pas lieu de demander à la RTBF une quelconque publicité.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut (AJP)
Dominique Demoulin (RTL-TVI)
François Descy (EDA)
Bruno Godaert (AJPP)
Martine Vandemeulebroucke (Rossel)
Jean-François Dumont (AJP)
Gabrielle Lefèvre (AJP)
Pierre Loppe (IPM)
Jean-Christophe Pesesse (Télé-Bruxelles)

Editeurs

Margaret Boribon (JFB)
Marc de Haan (Télé Bruxelles)
Stéphane Rosenblatt (CLT-UFA)
Daniel Van Wylick (Rossel)

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck (L'Echo)
Fabrice Grosfilley (RTL-TVI)

Société Civile

Edouard Delruelle
Jean-Marie Quairiat
Benoît Van der Meerschen
Jacques Englebert
François Tulkens

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président